L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No. [illegible] Rue de Chartres

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI MATIN, 20 FEVRIER.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 18[illegible] résidant en——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1875, sont informés que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Raynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

—

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

—

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

UNE ANCIENNE MAIS UTILE MAXIME.—"Il y a une raison pour toutes choses." Il est raisonnable de conclure que les "Emplâtres de Capsine de Benson" ayant reçu la première et la seule récompense de l'Exposition du Centenaire, sur tous les autres emplâtres, ayant reçu l'approbation universelle des plus hautes autorités médicales du monde, et ayant remplacé tous les autres dans les grands hôpitaux du pays et de l'Europe, doivent posséder un mérite extraordinaire.

L'emplâtre poreux de Capsine de Benson a été inventé pour suppléer à l'action lente des emplâtres poreux ordinaires, l'unique objection qu'on ait jamais élevée contre ce remède d'ailleurs populaire. Le secret du grand succès de cet article est dans le fait que l'emplâtre de Benson procure un soulagement immédiat et guérit promptement des maux que les autres emplâtres et liniments ne feront que pallier. Il fortifie les reins, guérit le rhumatisme et les affections de l'épine dorsale, la sciatique, le lumbago, la névralgie, les douleurs des reins, des hanches et des côtés. Les personnes aisément affectées par le changement de temps devraient porter constamment ces emplâtres pendant la saison d'hiver, attendu qu'ils sont un sûr préventif des rhumes. Vendu partout au prix de 25 cents.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

—

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats-Unis, prenant tous fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant d'ailleurs des garanties de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	2 janvier..	1er, soir.
Queenstown...	4 — ..	3, matin.
Queenstown...	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown...	11 — ..	10, matin.
Queenstown...	14 — ..	13, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown...	18 — ..	17, matin.
Queenstown...	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown...	25 — ..	24, matin.
Queenstown...	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 — ..	29, soir.
Queenstown...	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

Le bâtiment était mis sur le pied de guerre, barricadé et gardé, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a assumé de passer jugement, sur les qualités, par l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le péculat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront conférés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir "*d'examiner et de compter les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compter les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclamé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendants-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques passées, à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui se réfugie derrière les soldats et la police, dans un édifice barricadé. Qu'il ne paie pas de taxes à des percepteurs désignés par une semblable organisation, et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE NEWCOMB.

Retour de la bonne TROUPE DE COMEDIE [illegible]

Une nouvelle comédie, Dimanche, Lundi, mardi, mercredi, à la matinée, 18, 19, 20 [illegible] SARATOGA, OR PISTOLS FOR SEVEN, drame. Afin de plaire aux familles et aux habitués de la matinée et de bien recommencer la scène de pique-nique du troisième acte, l'administration a engagé, pour une semaine, la merveille allemande, LITTLE TODD, qui jouera son rôle [illegible] sur la Caisse [illegible] Jeudi soir—THE [illegible] GAME.

Vendredi—Bénéfice de MLLE. EMMA WILMOT. Lundi, 26 février—MLLE CHARLOTTE THOMPSON, dans le dernier drame à [illegible], MLLE MULTON. 18fév—

Un Grand Bal Paré
—SERA DONNE PAR LA—

Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice

—EN L'HONNEUR DU—

Quatrième Anniversaire de sa Fondation,

A LA SALLE GRUNEWALD,

LUNDI, 19 MARS 1877.

(Jour de la St-Joseph.)

La vente de la barre, du restaurant et du vestiaire sera faite à l'encan, dans le salon de Mr François Tarride, rue Madison, No. 11, le dimanche 11 mars, à 4 heures soir.

—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—

ALBERT DARET, Président.

Romain Daret,	Jules Sarrazin,
O. de Bouchel,	H. Beauvergne,
Fr. Dufrêche,	J. Lamoureaux,
P. Lebeau,	Henry Denis,
Ed. Furpeax,	Romain Sênac,
A. Vaïta,	Chas. Capdeville,
Gabriel Ducarpe,	Michel Allen,
Bernard Abadie,	Louis Dupuy.

—COMITÉ D'INVITATIONS—

ROMAIN SÉNAC, Président, 135 rue Conti. Auguste Wals et François Payes aux Casernes. Charles Capdeville et Pascal Lebeau, quai Pologne et Daubigny. Bernard Abadie, No 161 Marché Français. Adrien Pérès, enseignant Franc et [illegible].

Prix du Billet.......................$1 50

18fév—au 19mars

Le Vingt-Deuxième
Grand Bal Militaire Annuel Paré, Masqué et Travesti
DES
CONTINENTAL GUARDS
COMPANY A.

Sans Dames

A ST-PATRICK'S HALL,

JEUDI SOIR, 22 FEVRIER 1877.

Anniversaire de la naissance de Washington.

—

Comité d'Arrangements:

Sergent WM. PIERCE, chairman,
Lieutenant E. H. WATKINS,
Lieutenant E. F. FRELLOUX,
[illegible] L. HALL,
[illegible] CATHALONGUE,
[illegible] MOFFETT,
MARK QUAYLE.

Les Demandes d'invitation pour dames devront être adressées à l'Arsenal, au Pavillon [illegible] l'Agence des Machines à Coudre de [illegible], No 8 rue de Chartres; au magasin de [illegible] de M. A. TYLER, No 128 rue du Canal; [illegible]

BILLETS..................................$5

1 fév—au 22 fév

Le cinquième Bal complimentaire, militaire, paré et de Calico.
—SERA DONNÉ PAR—

LA SOCIETE ITALIENNE "TIRO AL BERSAGLIO."

Le samedi 3 mars 1877.

A LA SALLE ST. PATRICK.

Tous les Officiers de l'armée des E. U. et de la Marine actuellement stationnés en cette ville; le gouverneur Nicholls et les diverses organisations militaires y seront invités.

Des enchères seront reçues pour la buvette et le restaurant par V. Lamotta.

J. AUTERDO.
S. D'AMICO.

25 fév—21 et D

P. E. SARRAZIN,

279 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital,

Manufacture de Tabac à fumer, priser et chiquer à la vapeur.

Seule manufacture des célèbres tabacs à fumer CENTENNIAL & RELIABLE.

(PERIQUE A FUMER VERITABLE.)

Grand assortiment de pipes Bruyères, allumettes et articles de fumeurs,

Vient de recevoir un lot de VRAIES PIPES ECUMES DE MER.

Le tout à des prix réduits. Venez voir vous-même avant d'acheter ailleurs.

8avril—1anDMarJ

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

4°, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

LA maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europe et aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. CLOSTERMANN établi en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 26 nov—1an—MaV.D

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville   Vor MAIGNAN.   Nlle-Orléans.

26 nov—1 an

FINE COGNAC. WINES, OLIVE OIL

SEIGNOURET FRERES — TRADE F.S MARK — BORDEAUX

COGNAC — HUILE

FINE CHAMPAGNE, — D'OLIVE VIERGE,

Chateau Dillon, Chât. Talbot, Chât. Pontet-Canet, [illegible]

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers—A. Lanata—Schmidt & Ziegler, —Smith Bros & Co.—J. Hart & Co.—Clark & Meader, —Ernest C. Vincent—Thos. H. Handy & Co.

26 oct—21—1 an

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters [illegible]

17 mai—1an   53 rue de Chartres et 26 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, Lo.

J. MANDIN & Cie.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans,

— SEULS AGENTS DU —

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Bellevue de F. Sallis, [illegible]. Chateau de [illegible] Bruyère. Graves d'Ambarès, Duclos Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1 janv 77—1an

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle H. FITZGERALD, et composée de maîtresses diplômées dans le quartier le plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent l'initier, dans son enceinte, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun s'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Rhétorique, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le Dessin sont confiés à des professeurs de mérite.

Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 262 rue Bayou, près Claiborne. 3 sept—6 m.

DOLBEAR,
263 rue du Canal,   263 rue du Canal,

COLLEGE COMMERCIAL.

OUVERT tous les jours et tous les soirs de 9 heures du matin à 9 heures du soir, durant toute l'année. Les nouveaux élèves commencent n'importe quand dans une branche quelconque.—Classes de tenue de livres, d'écriture, d'arithmétique, le jour et dans la soirée, pour les dames ou les demoiselles.

LEVI DOLBEAR, Président.

11 juillet—1 an—DMJ.

Institution de Mlle Defrance,
Pensionnat de Demoiselles

Dirigé

PAR MLLE SUZANNE LARRIEU,

Vincennes, 15 rue Monteuil, près Paris, France.

CET établissement fondé depuis de [illegible] offre toutes les garanties pour l'éducation des jeunes personnes. [illegible] par des professeurs de Paris. [illegible] l'instruction à les mêmes [illegible] et elle était située dans Paris, [illegible] rapport de l'hygiène, elle est placée dans des conditions exceptionnelles, étant près du bois de Vincennes et entourée d'un air pur et salubre.

Pour informations et références s'adresser au rédacteur en chef de l'Abeille. 3 avril—

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.

OFFICIERS.

D. URQUHART,	Président.
THOS. A. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE,	2nd. "
CHAS. J. LEEDS,	3me. "
CHAS. KILSHAW,	Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams,	Geo. Jonas,
Thos. A. Clarke,	[illegible]
[illegible]	[illegible]
A. Moulton,	[illegible]
R. A. Palfrey,	D. Urquhart.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Au No 3 de la rue Carondelet,

A côté de la banque Nationale de l'Union.

Cette compagnie incorporée en 1857, assure contre les risques de mer, de rivières et d'incendie. Elle règle et paie promptement les pertes.

A. CHIAPELLA, président.

J. M. CRAWFORD, secrétaire.

—DIRECTEURS—

Victor Maignan,	A. R. Brousseau,
L. D. Barry,	A. Laizeau,
E. Bally,	A. Lahasse,
J. Bayle,	H. Gally,
	A. Chiapella.

1er déc—1an

LEON QUEYROUZE.   OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

ET

Toutes sortes de Produits de l'Ouest,

AUX Magasins Ricci,

Coin Vieille-Levée et Bienville.

25 juillet 1876—1an   Nlle-Orléans.

L. GIROT.

11...................rue du Camp.................11

Tailleur Fashionable.

REÇOIT par chaque steamer des nouveautés d'Europe qu'il vend à des prix pour de [illegible]

Adressez-vous à lui pour vous en convaincre. 4 sept—6 m.

Sun Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ......$500,000

EXTRAIT DU VINGT-UNIEME ETAT ANNUEL POUR 1876.

Montant net des primes expirées, escompte et intérêt		$[illegible]
Pertes, dépenses, taxes, etc $ 277,297 94		
Réserve, $10,000 et dividende sur le capital 10 pour cent	30,547 47	[illegible]
Bénéfice net..........		$ 71,[illegible]
Actif de la Compagnie, évalué à ce qu'il rapporterait sur le marché, au comptant, Actions, Bons, prêts, effets à recevoir		[illegible] 73
En caisse et primes en voie de recouvrement		[illegible]
		[illegible] 21

Dividende payé sur les actions, dix pour cent par an et, sur les polices participantes, vingt pour cent payable comptant.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur risques de feu, de rivière et de mer, aux conditions les plus favorables. Toutes les pertes sont réglées sans retard, à des conditions libérales, aux bureaux de la Compagnie No [illegible] de la rue du Camp.

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTER, secrétaire.

DIRECTEURS POUR 1877.

JNO. G. GAINES,	JAMES I. DAY,
E. J. HART,	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	D. A. CHAFFRAIX,
R. BISCOE,	J. L. HARRIS,
A. BALDWIN,	L. ALCUS,
CHAS MACREADY,	SCOTT MCGEHEE,
W. R. SEYMOUR,	GEO. JONAS,
JESSE S. FLOWER,	D. FATJO,
J. WEIR,	T. L. AIRey,
R. W. TAYLOR,	R. R. CRAIG,
J. C. MORRIS,	SAM'L L. BOYD.

7 fév—1an

Firemen's Insurance Company of New Orléans.

Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nlle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

[illegible]

Nlle-Orléans, [illegible] janvier 1877.

AUJOURD'HUI, à une réunion des directeurs, il a été résolu de déclarer les dividendes suivants [illegible] Vingt-cinq pour cent (25 ops) de dividende à [illegible] actionnaires participants. [illegible]

[illegible] MARKS, président. [illegible] PRUDHOMME, vice-président. R. M. [illegible], secrétaire.

DIRECTEURS:

JACOB ALEXANDER,	[illegible] LEVY,
LEON BERTOLI,	[illegible] MARKS,
[illegible]	[illegible] PRUDHOMME,
[illegible]	[illegible]

Ecole d'Accouchement du Missouri

A NATOMIE, [illegible] Pour [illegible] 2604 So. St. Louis, Mo.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'ajournement !

Tous les Lots payés en plein !

MAGNIFIQUE

CHANCE

—POUR FAIRE—

FORTUNE !

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne.,

Le MARDI, 6 MARS 1877,

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

—

Classe C.

GROS LOT:

$40,000

4763 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$222,900

Le Tirage commencera positivement à 10 heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du

MARDI, 6 MARS 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

40,000 Billets à $10 le billet.

LISTE DES LOTS :

1	Gros lot	$40,000
1	"	20,000
1	"	10,000
1	Lot	5,000
2	Lots de	2,500... 5,000
5	Lots de	1,000... 5,000
25	Lots de	500... 12,500
100	Lots de	200... 20,000
200	Lots de	100... 20,000
4000	Lots de	10... 40,000

PRIX D'APPROXIMATION:

9 Lots d'approximation de $[illegible] chacun pour les neuf billets restant de la dizaine du numéro tirant le lot de $40,000	2,700
9 Lots d'approximation de $[illegible] chacun pour les neuf billets restant de la dizaine du numéro tirant le lot de $20,000	1,800
9 Lots d'approximation de $[illegible] chacun pour les neuf billets restant de la dizaine du numéro tirant le lot de $10,000	900
4763 Lots s'élevant à	$222,900

PRIX DES BILLETS:

Billet entier	$10 00
Demi-Billet	5 00
Quart-Billet	2 50
Huitième	1 25

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box [illegible], Nouvelle-Orléans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, [illegible] des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

6 MARS 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

—

On demande des agents dans chaque Etat, comté, villes et villages de l'Union.

D'excellentes primes sont assignées aux [illegible] accompagnés [illegible] qui doivent être adressés à

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE ANNONCE DES BÉNÉFICES A CETTE [illegible] SPECIFIQUE [illegible]

3 fév—

DIVERS.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 6 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877:

Président, C. VERNEUIL.
Vice-Président, P. GENDRE.
Secrétaire, J. H. NEGUELOUA.
Trésorier, PAUL DUFRECHON.

Directeurs:

[illegible]

JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL—1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler.

[illegible]

G. VERNEUIL, Président.

J. P. BOURDE, Chairman Comité de Finance.

JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

Billets faux de banques nationales.

Voici une liste des billets faux de banques nationales. L'astérique (*) signifie que les banques n'existent pas et que l'émission en est frauduleuse.

BILLETS DE DEUX PIASTRES.

Berkeley, Massachusetts, Tremont National Bank.
[illegible] New York, National Bank of [illegible]
[illegible] New York, National Union Bank.
[illegible] New York, National Union [illegible]
[illegible] Park, New York, Lynn Park National Bank.
Newport, Rhode Island, Newport National Bank.
Newport, Rhode Island, National Bank of Rhode Island.
New York City First National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City St. Nicholas National Bank.
New York City National Shoe and Leather Bank.
New York City, National Bank of the State of New York.
[illegible], New York, West Chester County National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Sixth National Bank.
[illegible], Pennsylvania, First National Bank.

BILLETS DE CINQ PIASTRES.

Chicago, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Third National Bank.
Chicago, Illinois, Traders' National Bank.
[illegible], Michigan, People's National Bank.
Aurora, Illinois, First National Bank.
Canton, Illinois, First National Bank.
[illegible], Illinois, First National Bank.
[illegible], Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of New Bedford.

BILLETS DE DIX PIASTRES.

Albany, New York, Albany City National Bank.
Auburn, New York, Auburn City National Bank.
[illegible] Valley, New York, National [illegible] Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
Lockport, New York, First National Bank.
[illegible], New York, Farmers' National Bank.
Newburg, New York, Highland National Bank.
New York City Central National Bank.
New York City First National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Merchants' National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Mechanics' National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City National Bank of Commerce.
New York City, National Bank of the Commonwealth.
New York City, National Bank of the State of New York.
Philadelphia, Pennsylvania, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Third National Bank.
Philadelphia, New York, First National Bank.
Philadelphia, New York, City National Bank.
Philadelphia, New York, Farmers and Manufacturers National Bank.
Peekskill, New York, Westchester County National Bank.
Penn Yan, New York, First National Bank.
Rome, New York, Central National Bank.
Rochester, New York, First National Bank.
[illegible], New York, Flour City National Bank.
Rock, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, Syracuse National Bank.
Troy, New York, Mutual National Bank.
[illegible], New York, First National Bank.
[illegible], New York, Saratoga County National Bank.
[illegible], Indiana, Richmond National Bank.

BILLETS DE VINGT PIASTRES.

[illegible], Massachusetts, First National Bank.
[illegible], Illinois, First National Bank.
[illegible], Indiana, First National Bank.
[illegible], Pennsylvania, Lebanon National Bank.
New York City, Merchants National Bank.
New York City, Tradesmen's National Bank.
New York City, National Bank of Commerce.
New York city, National City Bank.
New York city, National Shoe and Leather Bank.
New York city, Market National Bank.
New York city, Mechanics' National Bank.
[illegible] Albany, Indiana, First National Bank.
[illegible], New Jersey, First National Bank.
[illegible], Maine, First National Bank.
[illegible], Connecticut, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Fourth National Bank.
[illegible], New York, City National Bank.
[illegible], New York, Utica City National Bank.

[illegible] New York Ocean National Bank.
[illegible] New York, First National Bank.

BILLETS DE CINQUANTE PIASTRES.

New York City Fourth National Bank.
[illegible], Massachusetts, National Bank.
[illegible] & Commerce.
[illegible] New York, First National Bank.

BILLETS DE CENT PIASTRES.

[illegible], Massachusetts, First National Bank.
[illegible], Ohio, City National Bank.
[illegible] New York, First National Bank.
[illegible] City Central National Bank.

DIVERS.

Trentième Annuel
Rapport
de la
Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.
Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.

RAPPORT DU SECRETAIRE.

[illegible]

Rapport du Comité de Secours.

[illegible]

Rapport du Secrétaire des Finances.

[illegible]

Actif de la Société.

[illegible]

Trentième Annuel.

Elections pour l'année 1877.

Président, Hon. Jean A. L. VIDEGT.
Vice-Président, Dr EMILE DOUMEING.
Secrétaire, FRANK LEDUFF.
Secrétaire des finances, ELIE LAMBERT.
Trésorier, GEO. H. FORSTALL.
Grand Maréchal, CHAS. T. SONIAT.
Médecin, Dr EMILE DOUMEING.
Pharmaciens, F. SARTRE, FABIEN VIGNAUD, [illegible]
[illegible] VON SCHMIDT.

16fév—3t

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.
(Carrollton et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

(Approuvé par l'Assemblée du 31 Décembre 1876.)

RECETTES:

[illegible]

DÉPENSES:

[illegible]

RAPPORT DU SECRÉTAIRE:

[illegible]

Par ordre de l'Assemblée

Officiers pour l'an 1877.

Président—THEODORE FORSET.
Vice-Président—FRANÇOIS VILLAROS.
Secrétaire—FRANÇOIS PUYAU.
Trésorier—MANET & VILLENEUVE.
Médecins—De la rue Leroux en ville—Dr. [illegible] De la rue Leroux à Versailles—Dr [illegible]

[illegible]

10 Administrateurs.

[illegible]

3 Comité de Finance.

[illegible]

Comité de Secours:

Grand Chairman—Jacob Alt.

[illegible]

Grand Maréchal—Jean Cherrane:

[illegible]

Comité de discipline:

V. Fontenot, H. Lamm, Alex. Bessan.

Par ordre du Président,

FRANÇOIS PUYAU,

Secrétaire.

[illegible]

Loge des Aérons, [illegible] Bureau de la Passe, le 12 Février 1877.

[illegible]

Les personnes présentant [illegible]

Abadie A	Gonzalez Gregorio
Admis Franco	Gregoire Jean
Allègre Pierre	Lorio G
Amand Alfred	Le Beau Comment
[illegible]	[illegible]
Caster [illegible]	[illegible]
Camille Ernest	[illegible]
Cohn E	Palmer Vincenzo
Cruz Vincenzo	Politano J A
Cordier Vector	Pascal Giovanni
Conradi Pierre	[illegible] Bernard
Dubois Giuseppe	Pierre Giovanni
Duval [illegible]	Rocco Salvatore
Di Giorgio Luigi	Roux [illegible]
[illegible]	[illegible]
Fabiano Vincenzo	[illegible]
[illegible]	Victorian Pierre
Gilhags Cordier	Vuoto José

LISTE DES DAMES.

[illegible]

[illegible] PARKER, Maître de Poste.

ETAT DE SITUATION
DE LA
Banque des Citoyens de la Louisiane,
CAPITAL ACTIF,

A la clôture des affaires du 31 Janvier 1877.

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

Nlle- — JAMES TARLETON, Caissier.

Etat de situation
—DE LA—
Banque Nationale de l'Etat,
DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Mardi, 2 Janvier 1877.

RESSOURCES.

[illegible]

—PASSIF—

[illegible]

SAM'L H. KENNEDY, Président. L. A. WILTZ, Vice-Président. CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

—Directeurs—

[illegible]

Correspondants.

Bank of New York, N. B. A., New York.
[illegible]
[illegible] Joint Stock Bank, London.
[illegible], Paris.
Nevada Bank of San Francisco.

Achète et vend des chèques pour et [illegible] sur San Francisco.

LIVERS.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions que les propriétés [illegible]

Nouvelle-Orléans, 22 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
R. MERILH,
A. SCHREIBER.

—

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 27 janvier 1877.

JOHN L. LARROQUE,

Président Justice de Paix,

Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende suivant: [illegible] qui est de cinq pour cent sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-cause à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

22 janvier 1877.

DIRECTEURS.

Ernest Merilh,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	E. Frais,
W. Van Benthuysen,	Pierre Poëte,
Chs. E. Schmidt,	A. Schreiber,
Jules Aldigé,	J. Tuyes.

24 jan—22f

Association d'Assurances
—DE LA—
NOUVELLE-ORLEANS.
Bureaux, No. 200 rue du Canal.

SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

Nlle-Orléans, 15 Janvier 1877.

CONFORMEMENT à sa Charte, l'Association d'Assurances de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

[illegible]

M. MUSSON, Président.

G. LAMAUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermenté et signé par devant moi, notaire public, ce [illegible] jour de janvier 1877.

G. LEGARDEUR, Jr., Notaire Public.

Le 15 janvier 1877, à une assemblée régulière des Directeurs, il a été résolu de payer, sur demande, un dividende d'intérêt de DIX POUR CENT, pour l'année expirée le 31 décembre 1876, sur le capital de [illegible] actions.

M. MUSSON, Président.

G. LAMAUX, Secrétaire.

DIRECTEURS.

A J GOMILA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAM,	E M SCOTT,
J B CAMORS,	HENRY NORMAN,
I K SMALL,	WM A BELL,
J FLEITENT,	JOHN SYMONS,
L J WEBSTER,	M MUSSON.

[illegible]

Etat de situation [illegible]
DE LA
Louisiana National Bank
DE LA NLLE-ORLEANS,

A la fermeture des affaires, le 31 décembre 1876.

ACTIF

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

A. BALDWIN, Président. [illegible] — A. 2[illegible], Caissier.

[illegible] L'ENCAN.

PAR E. [illegible] & SON.

Stock de groceries, Vins, Liqueurs, Fixtures et Verrerie.

PAR D. E. MORENY & SON—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu MARDI, [illegible] 1877, à 11 heures au [illegible] No. 160 rue [illegible] Ferdinand et Lafayette, tout le stock du dit magasin [illegible] de changement de local. Conditions—Cash. [illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL 1876.

Le Conseil d'Administration doit le mandat de par de jour, à l'honneur de soumettre à MM. les Sociétaires, le résumé de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler (30 novembre 1876.)

COMITÉ DE FINANCES.

Rapport du Trésorier.

[illegible]

Caisse de Bienfaisance.

[illegible]

Rapport du Comité d'Admission.

[illegible]

Service médical.

Le rapport du Dr J. Tonnaro [illegible] du service médical de l'Asile, constate qu'il a soigné 172 cas [illegible]

Le Dr A. W. de Roaldès, et, après lui le Dr M. Bousquet, qui étaient chargés du service de la partie supérieure de la ville, [illegible]

Le Dr H. D'Aquin, chargé de la partie inférieure de la ville, [illegible]

[illegible]

Le service administratif pour l'année 1877 se compose ainsi qu'il suit, d'après le procès-verbal de l'élection du 30 novembre dernier:

MM. J. SCHWEITZER *, Président, rue Royale [illegible]

E. B. LEVY, Vice-Président, rue du Canal [illegible]

E. BOUVIER *, Trésorier, rue [illegible]

[illegible]

Le Conseil, en terminant ce rapport, informe les sociétaires des changements qu'il a faits pour cette année.

Pharmaciens—L. Sauce, rue Bourbon et [illegible] Commerce et Commission Mr. Rochy. [illegible] P. F. Charot, coin de Chartres et [illegible] Gardien de l'Asile—J. P. Duchamp. [illegible] de l'Asile—Dr J. Tonnaro, rue du Maine [illegible]

Docteur de la partie supérieure de la ville—Dr [illegible]

Docteur pour la partie inférieure de la ville—Dr H. D'Aquin, résidence; rue Bourgogne [illegible]

PHARMACIENS.

1er [illegible]—J. A. Pierre, Bourbon [illegible]

J. B. Lerigon, coin Poydras et Baronne.

2nd [illegible]—Cyr Fauconde, coin Canal et [illegible]

[illegible] Clavel, coin St-Pierre et Dauphine.

[illegible], Amand, 29 Dauphine.

[illegible] Linde, rue de Chartres [illegible]

[illegible] Magnus, coin Bourbon et du Maine.

[illegible] Bardin, coin Villeré et Ste-Anne.

[illegible] Rombe, coin Dauphine et Ursulines.

[illegible], coin de l'Esplanade et [illegible]

[illegible] Schemer, rue Vieille-Levée [illegible]

[illegible] B. Laplace, coin [illegible]

F. A. Lovaque, [illegible]

Par ordre du Président,

J. SCHWEITZER.

L. Ager, Secrétaire.

[illegible]

Nouvelle-Orléans, [illegible] 1876.

L'UNION FRANCAISE.

Renouvellement de la Société, du [illegible] 1876 au [illegible] janvier 1877.

[illegible]

En débarquement du navire "Ste-Geneviève" de Bordeaux.

20 [illegible]

[illegible] BOURGEREAU & CO.

[illegible]

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

[illegible] ROYALE ET DOUANE.

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

[illegible]